

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

Séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Marcel-de-Richelieu tenue à la sacristie de l'église, le lundi 2 décembre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures.

Sont présents : Mme Marguerite Desrosiers, mairesse  
Mme Véronique Dufresne, conseillère no 1  
Mme Isabelle Houle, conseillère no 2  
Mme Mélanie Hardy, conseillère no 3  
M. William McMahon, conseiller no 4  
M. Gilles Bernier, conseiller no 5

Est absente : Mme Sylvie Viens, conseillère no 6

Formant quorum sous la présidence de madame la mairesse Mme Marguerite Desrosiers.

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19h13 par Mme Marguerite Desrosiers, mairesse, de Saint-Marcel-de-Richelieu, Julie Hébert, faisant fonction de secrétaire.

### **2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**24-12-216**

Il est proposé par madame Véronique Dufresne, appuyée par madame Isabelle Houle et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour soit adopté en modifiant les sujets suivants :

### **3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

**24-12-217**

Considérant que chacun des membres du conseil a pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2024, il est proposé par monsieur William McMahon, appuyé par madame Isabelle Houle et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents, qu'il soit approuvé et qu'il soit signé.

### **4. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Madame Marguerite Desrosiers, mairesse, invite les personnes présentes qui le désirent à poser des questions aux membres du conseil.

### **5. ADMINISTRATION ET FINANCES :**

#### **5.1 RAPPORT DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel se rapportant à la délégation de compétence.

- Les salaires payés pour le mois de novembre 2024 se chiffrent à 25 150,07 \$
- Les factures payées durant le mois de novembre 2024 se chiffrent à 13 932,39 \$

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## 5.2 PRÉSENTATION DES COMPTES À PAYER

**24-12-218**

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière dépose la liste des comptes à payer en date du 30 novembre 2024 au montant de 129 782,92 \$.

Il est proposé par monsieur Gilles Bernier, appuyé par monsieur William McMahon et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la directrice générale d'en effectuer le paiement.

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu, certifie qu'il y a des fonds disponibles pour les dépenses inscrites sur la liste des comptes.

---

Julie Hébert

## 5.3 DÉPÔT DU REGISTRE PUBLIC DES DÉCLARATIONS DES DONNS ET AUTRES AVANTAGES DES ÉLUS 2024

Conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 6 al. 2, la directrice générale dépose le registre public des déclarations de dons et autres avantages des élus pour 2024.

## 5.4 ADOPTION DU CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL 2025

**24-12-219**

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

En conséquence, il est proposé par monsieur William McMahon, appuyé par madame Isabelle Houle et résolu unanimement;

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2025. Ces séances se tiendront aux dates suivantes et débuteront à 19h00 :

13 janvier	7 avril	7 juillet	1 octobre
3 février	5 mai	11 août	10 novembre
10 mars	2 juin	8 septembre	1 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu.

## 5.5 AVIS DE MOTION -RÈGLEMENT DE TAXATION 2025 ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #25-471

Avis de motion est donné par monsieur Gilles Bernier qu'à une séance ultérieure sera présenté un règlement à l'effet d'imposer une taxe foncière générale, la taxe spéciale pour le remboursement des emprunts, pour l'enlèvement, le transport et l'élimination des matières recyclables, des résidus domestiques et des matières organiques, la vidange des installations septiques, l'entretien du réseau d'égout et la station d'épuration, le nettoyage de cours d'eau, les permis émis dans l'année ainsi que la tarification de l'eau potable.

Puisqu'une copie du projet de règlement a été distribuée à tous les membres du conseil, il y aura dispense de lecture lors de l'adoption du règlement le mois prochain.

Le projet de règlement #25-471 est également déposé et disponible pour consultation sur le site web. Une copie papier peut également mis à la disposition sur demande.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## 5.6 ENTRETIEN AMÉNAGEMENT PAYSAGER

**24-12-220** Considérant la nécessité de procéder à l'engagement de responsables à l'entretien des aménagements paysagers;

Considérant que deux entreprises de la place ont été approchées pour soumissionner;

Considérant la réception de ces deux soumissions :

- Villiard Serres & Jardins : 3 650\$ avant taxes;
- Les Jardins d'Isabelle entretien paysager : 4 436\$ avant taxes incluant jardin;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dufresne, appuyée par madame Isabelle Houle et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la soumission de Villiard Serres & Jardins, au montant de 3 650\$ avant taxes pour l'entretien d'aménagement paysager pour la saison estivale 2025.

## 5.7 POLITIQUE DE LA FAMILLE-MISE À JOUR-ADOPTION

**24-12-221** CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a décidé par résolution 21-12-209 de mettre à jour sa première *Politique de la famille*;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu participe à ce projet conjointement avec la MRC des Maskoutains, par la production de sa propre Politique de la famille et son plan d'action;

CONSIDÉRANT que la MRC ainsi que toutes les municipalités participantes à ce projet ont reçu respectivement un soutien financier et technique par le ministère de la Famille et des aînés pour permettre la réalisation de ce projet;

CONSIDÉRANT que la nouvelle politique de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et le plan d'action qui l'accompagne ont été soumis au comité de pilotage de la municipalité qui a travaillé sur la mise à jour;

CONSIDÉRANT que la MRC a tenu une consultation publique en ligne et des consultations de groupe dans différentes municipalités de la MRC, dans le cadre de cette mise à jour;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a tenu une consultation publique en ligne dans le cadre de cette mise à jour;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Gilles Bernier,  
Appuyé par monsieur William McMahon,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

D'ADOPTER la Politique de la famille de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et son plan d'action;

D'AUTORISER la transmission de la Politique de la famille et son plan d'action au ministère de la Famille et des aînés, ainsi que la reddition de comptes liée à l'entente de subvention accordée pour ce projet.

## 5.8 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #24-468 AMENDANT LE RÈGLEMENT #20-442 AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DE 3 ÉTAGES DANS LA ZONE 103 ET DE PERMETTRE LES STATIONNEMENTS COMMUNS POUR LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES

**24-12-222** CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a adopté le Règlement d'urbanisme # 20-442 le 3 mai 2021;

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

**CONSIDÉRANT QUE**, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu peut amender ledit règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal entend modifier diverses dispositions du Règlement d'urbanisme # 20-442;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de séance tenante ce 4 novembre 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), une assemblée de consultation publique a eu lieu par l'entremise du maire ou d'une personne désignée par celui-ci en vertu de la loi;

**CONSIDÉRANT QU'**il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et de ses contribuables de modifier certaines dispositions du Règlement d'urbanisme # 20-442, notamment, afin de permettre les habitations multifamiliales de 3 étages dans la zone 103 et de permettre les stationnements communs pour les habitations multifamiliales.

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Mélanie Hardy, appuyée par madame Isabelle Houle et résolu à l'unanimité des conseillers que le second projet de règlement portant le # 24-468 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du Règlement d'urbanisme # 20-442;
3. La grille des usages principaux et des normes du règlement est modifiée en ajoutant un point « \* », dans la colonne de la zone « 103 », aux lignes de référence suivantes : « *classe C-1 trifamiliale isolée* » et « *classe D-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)* ».
4. La grille des usages principaux et des normes du règlement est modifiée de manière à permettre une hauteur maximale (étage) de 3 dans la zone « 103 ». Ainsi, le nombre « 2 », dans la colonne de la zone « 103 », est remplacé par le nombre « 3 » à la ligne de référence « hauteur maximale (étage) ».
5. La grille des usages principaux et des normes du règlement est modifiée de manière à permettre une hauteur maximale (m) de 12 mètres dans la zone « 103 ». Ainsi, le nombre « 9 », dans la colonne de la zone « 103 », est remplacé par le nombre « 12 » à la ligne de référence « hauteur maximale (m) ».
6. L'article 14.4.1 du règlement est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :  
  
*« Malgré toutes dispositions contraires prévues au présent règlement, il est permis d'aménager une entrée charretière, une allée d'accès, une allée de circulation et une aire de stationnement commune pour les habitations multifamiliales. Auquel cas, les terrains accueillant une entrée charretière, une allée d'accès, une allée de circulation ou une aire de stationnement doivent appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservés à des fins exclusives de stationnement par une servitude notariée et enregistrée en faveur de l'usage desservi. Une copie de cette servitude doit être fournie à la municipalité. »*
7. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
8. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

5.9 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT #24-469 MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'URBANISME #20-442 AFIN DE PERMETTRE LES HABITATIONS MULTIFAMILIALES DE 9 LOGEMENTS ET PLUS, AINSI QU'UNE HAUTEUR MAXIMALE DE 3 ÉTAGES DANS LA ZONE 202-P

24-12-223

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a adopté le Règlement d'urbanisme # 20-442 le 3 mai 2021;

**CONSIDÉRANT QUE**, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu peut amender ledit règlement;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal entend modifier diverses dispositions du Règlement d'urbanisme # 20-442;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de séance tenante ce 4 novembre 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une copie du présent projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QUE**, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), une assemblée de consultation publique a eu lieu par l'entremise du maire ou d'une personne désignée par celui-ci en vertu de la loi;

**CONSIDÉRANT QU'**il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu et de ses contribuables de modifier certaines dispositions du Règlement d'urbanisme # 20-442, notamment, afin de permettre les habitations multifamiliales de 9 logements et plus, ainsi qu'une hauteur maximale de 3 étages dans la zone 202-P.

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Véronique Dufresne, appuyée par monsieur Gilles Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers que le premier projet de règlement portant le # 24-469 soit adopté et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le présent règlement fait référence uniquement à des articles du Règlement d'urbanisme # 20-442;
3. La grille des usages principaux et des normes du règlement est modifiée en ajoutant un point « \* », dans la colonne de la zone « 202-P », aux lignes de référence suivantes : « *classe D-1 multifamiliale isolée (4 à 8 log.)* » et « *D-2 multifamiliale isolée (9 log. et plus)* ».
4. La grille des usages principaux et des normes du règlement est modifiée de manière à permettre une hauteur maximale (étage) de 3 dans la zone « 202-P ». Ainsi, le nombre « 2 », dans la colonne de la zone « 202-P », est remplacé par le nombre « 3 » à la ligne de référence « hauteur maximale (étage) ».
5. La grille des usages principaux et des normes du règlement est modifiée de manière à permettre une hauteur maximale (m) de 12 mètres dans la zone « 202-P ». Ainsi, le nombre « 9 », dans la colonne de la zone « 202-P », est remplacé par le nombre « 12 » à la ligne de référence « hauteur maximale (m) ».
6. Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec celui-ci.
7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## 5.10 ADOPTION DU RÈGLEMENT #24-470-MODIFICATION DU RÈGLEMENT #24-463 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARCEL-DE-RICHELIEU

**24-12-224**

**ATTENDU** l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu a adopté ledit règlement le 5 février 2024 ;

**ATTENDU** qu'il est opportun que le Conseil modifie ledit règlement afin de tenir compte des modifications législatives récentes ;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 4 novembre 2024 par monsieur Gilles Bernier;

**EN CONSEQUENCE**, il est proposé par madame Mélanie Hardy, appuyée par madame Véronique Dufresne et résolu ce qui suit :

### ARTICLE 1

*L'article 3.1 est rajouté :*

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants:

1° lors d'une séance extraordinaire ;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

*L'article 14b est rajouté à la suite du 14a :*

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

La présence de tels appareils n'est autorisée que dans les espaces réservés à cette fin et identifiés, ces espaces étant décrits comme suit :

- l'appareil utilisé devra être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin dans la salle du Conseil.

*L'article 17 aura comme rajout :*

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes aient posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

*L'article 17.1 est rajouté :*

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès du greffier-trésorier (greffier), en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

## ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

### 5.11 RATIFIANT-RÈGLEMENT GESTION CONTRACTUELLE-MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT

**24-12-225**

Considérant que la direction générale demande un accompagnement auprès de la firme d'avocats attirée à la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu pour le montage du règlement de gestion contractuelle;

Considérant qu'il s'agit de l'outil indispensable qui dicte la majorité des actions du conseil municipal;

En conséquence, il est proposé par madame Véronique Dufresne, appuyée par madame Isabelle Houle et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Therrien Couture Jolicoeur à titre d'accompagnateur dans la réalisation du règlement de gestion contractuelle.

### 5.12 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #25-472 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DÉLÉGUANT LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par madame Mélanie Hardy, conseillère, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le Règlement numéro 25-472 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses sera présenté pour adoption.

Le projet de Règlement numéro 25-472 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et déléguant le pouvoir d'autoriser des dépenses est présenté. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## 5.13 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT #25-473 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

AVIS DE MOTION est par les présentes donné par madame Mélanie Hardy, conseillère, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le Règlement numéro 25-473 portant sur la gestion contractuelle sera présenté pour adoption.

Dans le but de respecter les exigences prévues à l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), le projet de Règlement numéro 25-473 portant sur la gestion contractuelle est déposé. Une copie de ce projet de règlement est déposée lors de la séance et est jointe en annexe au présent avis.

## 6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

### ~~6.1 COMPTE RENDU DU COMITÉ DES DIRECTEURS DE SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DES MASKOUTAINS~~

### 6.2 RIMSSI-RETOUR SUR LA RENCONTRE DU 14 NOVEMBRE 2024

Madame Mélanie Hardy, conseillère, informe l'ensemble de son conseil sur l'information obtenue lors de cette rencontre.

### 6.3 PARTICIPATION À LA PHASE 2 DU REGROUPEMENT DES SERVICES DE SÉCURITÉ INCENDIE POUR LA PARTIE NORD DE L'AUTOROUTE 20 DE LA MRC DES MASKOUTAINS-INTENTION

24-12-226

CONSIDÉRANT l'étude de faisabilité pour le regroupement des services de sécurité incendie de la MRC des Maskoutains en cours;

CONSIDÉRANT le rapport de la société Prudent Groupe Coopératif sur le positionnement des casernes;

CONSIDÉRANT le rapport ainsi que les présentations de la firme ICARIUM Groupe Conseil inc. sur l'étude d'opportunité - Optimisation des ressources entre les services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de *Saint-Marcel-de-Richelieu* **ne souhaite pas** participer à la phase 2 du regroupement des services de sécurité incendie pour la partie sud de la MRC des Maskoutains;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Gilles Bernier,  
Appuyé par madame Véronique Dufresne,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

QUE le conseil de la Municipalité de *Saint-Marcel-de-Richelieu* exprime par la présente sa **non-volonté** de participer à la phase 2 du regroupement des services de sécurité incendie pour la partie nord de l'autoroute 20 de la MRC des Maskoutains;

DE TRANSMETTRE la présente résolution à la MRC des Maskoutains, à l'attention du service du greffe, et ce, avant le 15 décembre 2024.

## 7 TRANSPORT ROUTIER :

### 7.1 PRIX POUR LE DÉNEIGEMENT ET LE DÉGLAÇAGE DU RANG BORD-DE- L'EAU DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS

24-12-227

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Louis demande à la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu d'entretenir durant la période hivernale une partie des rangs Bord-de-l'Eau Est et Bourchemin Est, totalisant 4.6 kilomètres pour les deux (2) prochaines saisons, 2024-2025 et 2025-2026;

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Mélanie Hardy;  
Appuyée par monsieur Gilles Bernier;  
ET EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

QUE la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu offre le service de déneigement et de déglçage sur les parties de routes des rangs Bord-de-l'Eau Est et Bourgchemin Est, totalisant 4.6 kilomètres pour les deux (2) prochaines saisons, soit 2024-2025 et 2025-2026 à la Municipalité de Saint-Louis au prix de 3 500 \$ du km et débutant le 10 novembre de l'année en cours au 12 avril de l'année suivante.

## 8 HYGIÈNE DU MILIEU :

### 8.1 DÉPÔT DU RAPPORT SUR LA GESTION DE L'EAU POTABLE

La direction générale dépose au conseil le rapport 2023 sur la gestion de l'eau potable. Le rapport indique des recommandations à effectuer afin de se conformer à l'objectif visé. Quatre (4) actions de sensibilisation afin de montrer l'exemple à la population, d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2025.

## 9. AMÉNAGEMENT ET URBANISME :

### 9.1 RAPPORT INSPECTEUR EN BÂTIMENT

Dépôt du rapport de l'inspecteur en bâtiment pour le mois de novembre 2024. Aucun avis d'infraction n'a été donné. Aucune plainte n'a été reçue.

Aucun permis n'a été émis.

### 9.2 NOMINATION D'UN INSPECTEUR ADJOINT À L'APPLICATION DU RCI SUR LES ÉOLIENNES DE LA MRC DES MASKOUTAINS

24-12-228

CONSIDÉRANT que le 11 octobre 2024, le conseil de la MRC des Maskoutains a adopté le Règlement de contrôle intérimaire 24-648 relatif aux éoliennes, ci-après appelé **Règlement**;

CONSIDÉRANT que ce **Règlement** prévoit que le conseil de chaque municipalité doit désigner un inspecteur adjoint pour voir à l'application de certaines ses dispositions;

CONSIDÉRANT que ce **Règlement** prévoit que dans le cadre de la délivrance des permis et certificats exigés en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité, l'inspecteur adjoint doit appliquer la réciprocité des distances séparatrices prescrites par le **Règlement**;

CONSIDÉRANT que les devoirs et pouvoirs de l'inspecteur adjoint sont prescrits par le **Règlement**;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 63 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a-19.1), le conseil de la MRC peut désigner, pour l'application du **Règlement**, un fonctionnaire de chaque municipalité sur le territoire de laquelle il s'applique, à condition que le conseil de la municipalité y consente;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Gilles Bernier,  
Appuyé par madame Véronique Dufresne,  
IL EST RÉSOLU à l'unanimité des conseillers présents;

DE DÉSIGNER le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats exigés en vertu des règlements d'urbanisme de la municipalité, inspecteur adjoint responsable de l'application du Règlement de contrôle intérimaire 24-648 relatif aux éoliennes de la MRC des Maskoutains, dans les limites des devoirs et pouvoirs prévus à ce règlement, et consent sa nomination à ce titre par le conseil de la MRC des Maskoutains.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## 10 LOISIRS ET CULTURE :

### 10.1 RAPPORT COMITÉ DES LOISIRS

Retour sur les activités ayant eu lieu au cours du mois de novembre 2024. L'activité de danse Winslow a attiré près de 200 personnes. Le film de Noël a su divertir environ 20 jeunes. Le dépouillement de Noël aura lieu le 15 décembre 2024 et compte déjà 58 inscriptions.

### 10.2 CAMP DE JOUR 2025

**24-12-229** Considérant la réception de la décision positive des Loisirs Saint-Aimé-Massueville à la demande de partenariat pour le service de camp de jour 2025;

Considérant qu'il y a lieu d'en aviser la population pour fin de planification;

En conséquence, il est proposé par madame Isabelle Houle, appuyée par madame Véronique Dufresne et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de demander la publication du nouveau service de camp de jour 2025 à proximité, dans le village de Massueville.

### 10.3 SURVEILLANTS DE PATINOIRE-ENGAGEMENT

**24-12-230** Considérant la saison 2024-2025 pour la patinoire est sur le point de commencer;

Considérant qu'il y a lieu de d'engager des surveillants afin de veiller à la sécurité et le bon déroulement des plages horaires disponibles;

Considérant la réception du curriculum vitae d'un postulant;

Considérant l'entrevue passée, ainsi que les vérifications nécessaires à l'embauche;

En conséquence, il est proposé par madame Mélanie Hardy, appuyée par madame Véronique Dufresne et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents de procéder à l'engagement de monsieur Michael Archambault à titre de surveillant de la patinoire saison 2024-2025.

## 11 POINT D'INFORMATION :

11.1 Résolution #316-11-2024-Demande de révision des lignes directrices pour la valorisation des sols contaminés du MELCCFP-Municipalité de Ogden-Appui (Municipalité de Sainte-Hélène-de-Bagot)

11.2 Résolution #278-11-2024-Facturation aux municipalités desservies par les services de la Sûreté du Québec (Municipalité de Saint-Placide)

## 12. SUJET DIVERS

## 13. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Marguerite Desrosiers, mairesse, invite les personnes présentes qui le désirent à poser des questions aux membres du conseil.

# Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Saint-Marcel-de-Richelieu

---

## 14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

**24-12-231**

Il est proposé par monsieur William McMahon, appuyé par monsieur Gilles Bernier et il est résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance soit levée à 20h10.

\_\_\_\_\_  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Directrice générale